



Affaire suivie par :

JP THEROSIET

jean-pierre.therosiet@ac-reunion.fr

Sophie BEGUE

Tél : 02 62 48 13 20

Mél : sophie.begue@ac-reunion.fr

pensions.secretariat@ac-reunion.fr

24 Avenue Georges Brassens

CS 71003

97743 ST DENIS CEDEX 9

Saint-Denis, le 20/03/2024

Le recteur

à

Mesdames les IA-DAASEN

Madame et Monsieur les doyens des corps
d'inspection

Mesdames et Messieurs les IA-IPR

Mesdames et Messieurs les IEN

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Monsieur le DRAIO

Mesdames et Messieurs les Délégués
académiques

Mesdames et Messieurs les Conseillers

Techniques

Madame la directrice de CANOPE

Mesdames et Messieurs les chefs de division

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école

Objet : Admission à la retraite des personnels de l'éducation nationale

Références :

- Code des pensions civiles et militaires de retraite
- Loi n°2010-1330 du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites
- Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système des retraites
- Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale
- Décret n°2023-435 du 03 juin 2023 portant applications des articles 10, 11 et 17 de la loi n°223-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
- Décret n°2023-436 du 03 juin 2023 portant applications des articles 10 et 11 de la loi n°223-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

La présente note a pour objet de décliner les modalités de demande d'admission à la retraite des personnels de l'éducation nationale de l'académie de La Réunion et de les informer des nouvelles dispositions applicables suite à la loi du 14 avril 2023.

Le nouveau dispositif de gestion des départs en retraite, en lien avec la réforme de la gestion des pensions de l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, prévoit une centralisation des demandes de pensions vers le Service des Retraites de l'Etat (SRE). Ce nouveau dispositif entraîne des modifications de modalités de constitution et de dépôt des dossiers de pensions pour tous les personnels.



I Constitution du dossier de pension

Les demandes de retraite s'effectuent en ligne soit sur le portail de l'ENSAP <https://ensap.gouv.fr> pour les agents ayant cotisé uniquement au régime des pensions civiles et militaires de l'Etat, soit sur le site <https://www.info-retraite.fr> qui permet aux agents cotisés à plusieurs caisses de retraite de n'effectuer qu'une seule demande.

Dans le deuxième cas, l'agent sera ensuite réorienté vers le portail ENSAP. Plusieurs étapes jalonnent la constitution du dossier.

- 1.1 Après avoir consulté les informations relatives à la préparation de la demande, l'agent numérise les pièces qui seront nécessaires à la constitution de son dossier. Il valide ses coordonnées, déclare la cessation de toute activité rémunérée à la date de mise en paiement de sa pension, certifie les informations relatives à ses enfants et valide son compte individuel de retraite.
- 1.2 L'agent saisit son grade de départ ainsi que ses coordonnées postales
- 1.3 L'agent renseigne la date de départ souhaitée, la date de mise en paiement de la pension et le motif de départ. **(Depuis le 1^{er} septembre 2023 les enseignants du 1^{er} degré peuvent partir à la retraite dès qu'ils ont atteint l'âge d'ouverture des droits. Ils ne sont plus tenus de rester en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire.)**
- 1.4 L'agent joint les pièces justificatives au dossier
- 1.5 A cette étape un récapitulatif permet à l'agent de vérifier l'ensemble des données saisies afin d'être corrigées si nécessaire. Toute modification doit impérativement intervenir à cette étape.
- 1.6 L'agent finalise et valide sa demande. Aucun retour en arrière sur les étapes précédentes n'est possible.
- 1.7 Un courriel accusant réception de la demande est adressé à l'agent. **Le formulaire de demande de radiation des cadres est joint à ce courriel. Ce document est indispensable à l'instruction du dossier et à la mise en paiement de la pension.**

Dès réception, l'agent imprime le formulaire de demande de radiation des cadres, le fait viser et signer par son supérieur hiérarchique et l'adresse sans délai à son service de gestion en division du personnel (DPATE ou DPEP, ou DPES).

II Ouverture des droits à pension

La loi de réforme des retraites prévoit un relèvement progressif de l'âge de départ en retraite mais également de la durée de cotisation.

Les conditions de départ varient également en fonction de la catégorie d'emploi occupé (catégorie active ou sédentaire). Les emplois de la catégorie active correspondent aux emplois présentant des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles. Ces emplois sont classés par décret. Tout emploi non classé en catégorie active est un emploi de catégorie sédentaire. Vous trouverez ci-dessous le lien vers le décret classant les emplois de catégorie active.

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000031627660

2.1 Conditions de départ à la retraite à l'âge légal

Les tableaux ci-dessous récapitulent les âges de départ et les durées de cotisations à partir du 1^{er} septembre 2023 à la retraite suite à la réforme des retraites du 14 avril 2023.



Catégorie sédentaire :

Année de naissance	Âge légal de départ à la retraite	Durée de cotisation requise(en trimestres)
Jusqu'au 31 août 1961	62 ans	168
1961 (à partir du 1 ^{er} septembre)	62 ans et 3 mois	169
1962	62 ans et 6 mois	169
1963	62 ans et 9 mois	170
1964	63 ans	171
1965	63 ans et 3 mois	172
1966	63 ans et 6 mois	
1967	63 ans et 9 mois	
1968 et après	64 ans	

Catégorie active :

Année de naissance	Âge légal de départ à la retraite	Durée de cotisation requise (en trimestres)
Jusqu'au 31 août 1966	57 ans	168
1966 (à partir du 1 ^{er} septembre)	57 ans et 3 mois	169
1967	57 ans et 6 mois	169
1968	57 ans et 9 mois	170
1969	58 ans	171
1970	58 ans et 3 mois	172
1971	58 ans et 6 mois	
1972	58 ans et 9 mois	
1973 et après	59 ans	

2.2 Cas particuliers : les retraites anticipées

Il existe des possibilités de départ à la retraite **avant l'âge légal** au titre des dispositifs suivants :

- **Personnels parents d'au moins 3 enfants** qui rempliront les conditions prévues aux articles L24-I-3 du code des pensions satisfaisant à la condition d'interruption ou de réduction d'activité pour chaque enfant et ayant accompli 15 années de services effectifs avant le **01/01/2012**.
- **Personnels parents d'un enfant âgé de plus d'un an, atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %** satisfaisant à la condition d'interruption ou de réduction d'activité et ayant accompli 15 années de services effectifs



- **Départ anticipé au titre d'une « carrière longue »**, (décrets 2023-435 et 2023-436 du 3 juin 2023), sous-réserve de remplir 2 conditions :

La première concerne l'âge avant lequel l'agent a débuté sa carrière. **16, 18, 20 ou 21 ans.**

La deuxième porte sur le nombre de trimestres requis pour le taux plein à l'âge de départ en retraite, soit 172 trimestres à terme.

Conditions de date de naissance et d'âge de début d'activité pour partir en retraite anticipée carrière longue suite à la réforme des retraites du 14 avril 2023

Date de naissance	Age du droit à liquidation anticipée	Début d'activité avant
Du 01/09/1961 au 31/12/1961 inclus	58 ans	16 ans
	60 ans	20 ans
1962	58 ans	16 ans
	60 ans	20 ans
Du 01/01/1963 au 31/08/1963 inclus	58 ans	16 ans
	60 ans	20 ans
Du 01/09/1963 au 31/12/1963 inclus	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	60 ans et 3 mois	20 ans
1964	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	60 ans et 6 mois	20 ans
1965	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	60 ans et 9 mois	20 ans
1966	63 ans	21 ans
	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans	20 ans
1967	63 ans	21 ans
	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans et 3 mois	20 ans
1968	63 ans	21 ans
	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans et 6 mois	20 ans
1969	63 ans	21 ans
	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans et 9 mois	20 ans

- **Agents en situation de handicap**

Sont concernés les personnels **assurés en situation de handicap** justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égale à 50% satisfaisant à la **condition** du nombre de trimestres cotisés.

La double condition de trimestres validés et cotisés est supprimée.



Conditions de durée d'assurance à remplir pour partir en retraite anticipée pour handicap suite à la réforme des retraites du 14 avril 2023

Vous êtes né :	Vous pouvez partir en retraite à partir de :	Nombre minimum de trimestres d'assurance exigé
Avant le 1er septembre 1961	59 ans	88 dont 68 cotisés
Entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1962	59 ans	68 trimestres cotisés
1963	59 ans	68 trimestres cotisés
En 1964	58 ans	79 trimestres cotisés
	59 ans	69 trimestres cotisés
En 1965	57 ans	89 trimestres cotisés
	58 ans	79 trimestres cotisés
	59 ans	69 trimestres cotisés
En 1966	56 ans	99 trimestres cotisés
	57 ans	89 trimestres cotisés
	58 ans	79 trimestres cotisés
	59 ans	69 trimestres cotisés
Entre 1967 et 1969	55 ans	110 trimestres cotisés
	56 ans	100 trimestres cotisés
	57 ans	90 trimestres cotisés
	58 ans	80 trimestres cotisés
	59 ans	70 trimestres cotisés
Entre 1970 et 1972	55 ans	111 trimestres cotisés
	56 ans	101 trimestres cotisés
	57 ans	91 trimestres cotisés
	58 ans	81 trimestres cotisés
	59 ans	71 trimestres cotisés
À partir de 1973	55 ans	112 trimestres cotisés
	56 ans	102 trimestres cotisés
	57 ans	92 trimestres cotisés
	58 ans	82 trimestres cotisés
	59 ans	72 trimestres cotisés



- **La retraite progressive**

La retraite progressive permet à un agent d'exercer à temps partiel et de percevoir simultanément une partie de sa retraite. Durant cette période, l'agent continue de cotiser.

Exemple : Un agent en retraite progressive exerçant à 60% percevra son traitement calculé en fonction de la quotité travaillée ainsi que 40% du montant de sa retraite provisoire.

Sous réserve de remplir les conditions ci-dessous, les fonctionnaires titulaires peuvent bénéficier de ce dispositif.

1^{ère} condition : Être à deux ans ou moins de l'âge d'ouverture des droits de la catégorie sédentaire

Condition d'âge à remplir pour la retraite progressive réforme des retraites du 14 avril 2023

Génération	Date de retraite progressive	l'âge de la retraite progressive
1961 (≤ 31/08)	01/09/2023	Age déjà atteint au 1/09/2023 (1)
1961 (> 31/08)	01/09/2023	
1962	01/09/2023	
1963	01/10/2023	60 ans et 9 mois
1964	01/01/2025	61 ans
1965	01/04/2026	61 ans et 3 mois
1966	01/07/2027	61 ans et 6 mois
1967	01/10/2028	61 ans et 9 mois
1968	01/01/2030	62 ans
Les fonctionnaires nés jusqu'au 31/12/1962 inclus ont nécessairement atteint l'âge requis au 1er septembre 2023 et peuvent prétendre à la retraite progressive dès le 1er septembre 2023.		

2^{ème} condition : Comptabiliser au moins 150 trimestres d'assurance dans un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse

3^{ème} condition : Exercer une activité à temps partiel.

Il s'agit d'un temps partiel sur autorisation. Le temps partiel thérapeutique n'ouvre pas droit à la retraite



progressive.

La quotité travaillée est comprise entre 50 et 90 %, selon le dispositif de temps partiel de droit commun dans la fonction publique de l'État. S'il n'est pas déjà à temps partiel, l'agent doit adresser sa demande de temps partiel à son employeur.

L'employeur n'est pas tenu d'accorder le temps partiel demandé par l'agent au motif que celui-ci remplit les conditions d'âge et de durée d'assurance pour bénéficier de la retraite progressive : il conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiel compte tenu des nécessités de service.

Il rend sa décision dans les conditions de droit commun qui régissent les rapports entre l'administration et ses agents : le silence conservé pendant deux mois vaut rejet de la demande.

L'agent est incité, dans le cas où il ne serait pas déjà à temps partiel, à demander à son employeur cette autorisation concomitamment à sa demande de retraite progressive auprès du service de retraite de l'état (SRE), soit 6 mois avant la date d'effet souhaitée.

L'entrée en vigueur de la retraite progressive est fixée au 1er septembre 2023. La demande d'une pension partielle doit être faite via le site de l'ENSAP (<https://ensap.gouv.fr/web/accueilnonconnecte>).

Les conditions d'éligibilité (âge et durée d'assurance) peuvent être vérifiées au préalable sur le site info-retraite.fr (<https://www.info-retraite.fr/portail-info/home.html>).

Dépôt de la demande et délais d'instruction des dossiers

Pour faciliter le traitement de sa demande, l'agent adresse sa demande de retraite progressive de préférence via son compte ENSAP (<https://ensap.gouv.fr/>).

Dans sa demande, l'agent doit préciser la date d'effet souhaitée de sa retraite progressive compte tenu de la date à laquelle il remplit les conditions. Cette date d'effet souhaitée ne peut être antérieure à la date d'enregistrement de sa demande.

La mise en œuvre de la retraite progressive est un dispositif similaire à celui de la liquidation de la pension de retraite, et nécessite la consolidation du compte individuel de retraite (CIR) de l'agent. C'est la raison pour laquelle, le délai d'instruction par le service des retraites de l'état (SRE) est fixé à **6 mois**. L'agent qui souhaite bénéficier de ce dispositif à une date précise doit anticiper suffisamment sa demande en tenant compte de ce délai d'instruction.

Une fois son dossier instruit, l'agent recevra un décompte de pension partielle lui indiquant les éléments pris en compte pour le calcul et le montant qui lui sera versé.

La pension partielle est concédée et notifiée un mois avant la date d'effet souhaitée.

Toutes les informations sur ce nouveau dispositif sont disponibles sur le site de la DGFP, dédié au régime des retraites (lien ci-dessous).

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/lage-de-depart/retraite-progressive#quest-ce-que-la-retraite-progressive>

2.3 Poursuite de l'activité au-delà de la limite d'âge

Les personnels souhaitant poursuivre leur activité au-delà de leur limite d'âge peuvent obtenir :

- **Un recul de limite d'âge** : celui-ci est d'un an par enfant à charge (dans la limite de 3 ans) jusqu'à la veille des 25 ans de l'enfant à la seule condition que cet enfant soit à la charge effective et permanente de l'agent demandeur (justificatifs à fournir : certificat de scolarité, avis d'imposition... etc...).



- Un recul de la limite d'âge d'un an si à l'âge de 50 ans, ils étaient parents d'au moins 3 enfants vivants (sous réserve d'aptitude physique)
- Une prolongation d'activité s'ils n'ont pas le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension et ce dans la limite de 10 trimestres, (2 ans et 6 mois), sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique.
- Une autorisation de poursuite d'activité jusqu'à 70 ans même pour les agents ayant atteint le taux plein sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique (*nouvelle mesure dans le cadre de la réforme des retraites du 14 avril 2023*)

2.4 Prise en compte des périodes d'allocataires IUFM

Quelles sont les allocations concernées ?

Le décret n°2023-1355 du 28 décembre 2023 pris en application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, vient préciser les conditions de prise en compte, pour la retraite, des périodes ayant donné lieu au versement des allocations suivantes :

- L'allocation d'enseignement issue du décret n°89-608 du 1er septembre 1989
- L'allocation d'IUFM prévue par le décret n°91-586 du 24 juin 1991 versée lors de la première année d'IUFM.

Les périodes éligibles sont prises en compte gratuitement, pour moitié, pour la constitution du droit à pension (durée d'assurance) et la liquidation de la pension (durée des services et bonifications), en catégorie sédentaire.

Les conditions exigées pour bénéficier de cette prise en compte pour la retraite

- Avoir bénéficié de l'une et/ou l'autre des allocations précisées ci-dessus ;
- Avoir été titularisé dans un corps d'enseignant

Procédure de demande et constitution du dossier

- Pour les personnes qui ne sont pas encore pensionnées : la demande doit être formulée au plus tard 12 mois avant la date d'admission à la retraite.

Par exception, les agents qui sont, à la date d'entrée en vigueur du décret, à moins de 12 mois de leur départ à la retraite, devront faire la demande avant la date à laquelle elles souhaitent être admises à la retraite et au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision initiale de concession de la pension.

Cette demande doit être adressée au pôle retraite de l'académie pensions.secretariat@ac-reunion.fr

Pour les agents ayant quitté les ministères de l'éducation nationale, la demande doit être adressée au pôle retraite de la dernière administration employeur dont ils dépendent ou dépendaient.

- Pour les personnes déjà pensionnées à l'entrée en vigueur du décret : une demande de révision de pension avec la prise en compte des périodes d'allocataire pourra être déposée dans un délai de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, soit au plus tard le 30/12/2024 auprès du service des retraites de la dernière administration employeur dont ils dépendaient. Cette demande sera instruite par le pôle retraite qui se chargera de faire suivre la demande de révision de pension au Service des Retraites de l'Etat.



Le dossier est constitué des pièces suivantes :

- Formulaire de demande
- Arrêté de titularisation dans un corps d'enseignant
- Tout document justifiant le bénéfice de l'allocation est recevable. Ils peuvent être, sans que cette liste soit exhaustive :
- Attestation de l'académie ayant versé l'allocation indiquant que l'agent a été allocataire IUFM et mentionnant la ou les année(s) universitaire(s) concernée(s) ;
- Décisions d'allocations ;
- Bulletins d'allocations ;
- Récapitulatif de versement ;
- Déclaration à l'administration fiscale des rémunérations...

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les attestations sur l'honneur ne sont pas recevables.

J'attire votre attention sur les délais d'instruction des dossiers. Ces derniers étant particulièrement contraints, toute constitution tardive d'un dossier de retraite est susceptible de placer l'agent dans une situation financière complexe.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion à la présente circulaire.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation,
Le Chef de Division des Elèves
des personnels Accompagnants
et des Pensions

Jean-Pierre THEROSIET



GLOSSAIRE

Catégorie d'emplois (sédentaire ou actif) :

Les emplois de la fonction publique sont classés en deux catégories :

Catégorie active : ce sont des emplois qui présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite.

Catégorie sédentaire : ce sont tous les emplois qui ne sont pas classés en catégorie active.

Décote :

Coefficient de minoration appliqué à la pension d'un fonctionnaire qui prend sa retraite sans avoir une durée d'assurance suffisante pour obtenir une pension au taux plein.

La décote n'est pas appliquée si l'agent atteint la limite d'âge ou l'âge d'annulation de la décote correspondant à sa catégorie d'emploi.

Durée d'assurance :

C'est la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein et la durée des services et bonifications nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite (ex : 166 trimestres pour les assurés nés en 1956). Une année civile ne peut valider qu'un maximum de 4 trimestres de durée d'assurance. La durée d'assurance permet de savoir si la pension sera majorée (surcote) ou minorée (décote).

Durée de services :

Durée des services accomplis dans la fonction publique. Cette durée permet de calculer le taux de la pension du fonctionnaire, du magistrat ou du militaire

Limite d'âge :

Age auquel le fonctionnaire est placé d'office à la retraite (sous réserve des dispositifs de prolongation d'activité).

Poursuite d'activité :

Le fonctionnaire qui a atteint sa limite d'âge peut demander à être maintenu en activité. Plusieurs dispositifs permettent de bénéficier d'une poursuite d'activité après la limite d'âge, par ordre de priorité, le recul de limite d'âge à titre personnel, la prolongation d'activité, le maintien en fonction.

Recul de limite d'âge à titre personnel :

La limite d'âge peut être reculée d'un an si l'agent est parent de trois enfants vivants à son 50e anniversaire ou s'il a encore un enfant à charge à sa limite d'âge. Il doit être apte physiquement et intellectuellement et être en activité.

Prolongation d'activité :

Le fonctionnaire peut demander à prolonger son activité, sous réserve d'un certificat médical attestant de l'aptitude à occuper son emploi :

- si à l'atteinte de la limite d'âge de son grade, l'agent n'a pas le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension. Cette prolongation d'activité prend fin dès que cette condition est remplie ou dans la limite de dix trimestres.

- si sa limite d'âge est inférieure à celle des emplois sédentaires, l'agent peut bénéficier d'un maintien en activité jusqu'à la limite d'âge de ces emplois (instituteurs).

Maintien en fonction :

Il s'agit d'un maintien en activité après la limite d'âge accordé temporairement dans l'intérêt du service à des fonctionnaires de corps particuliers ou occupant des emplois spécifiques.

Surcote :

Coefficient de majoration appliqué au taux de pension calculé à partir de la durée de services et bonifications.

La surcote est de 1,25% par trimestre supplémentaire de cotisation. Elle est appliquée aux périodes d'activité qui se situent après l'âge légal de la retraite et au-delà de la durée d'assurance nécessaire à une retraite à taux plein.

